



# *Cabotage routier de marchandises : la réglementation en France*



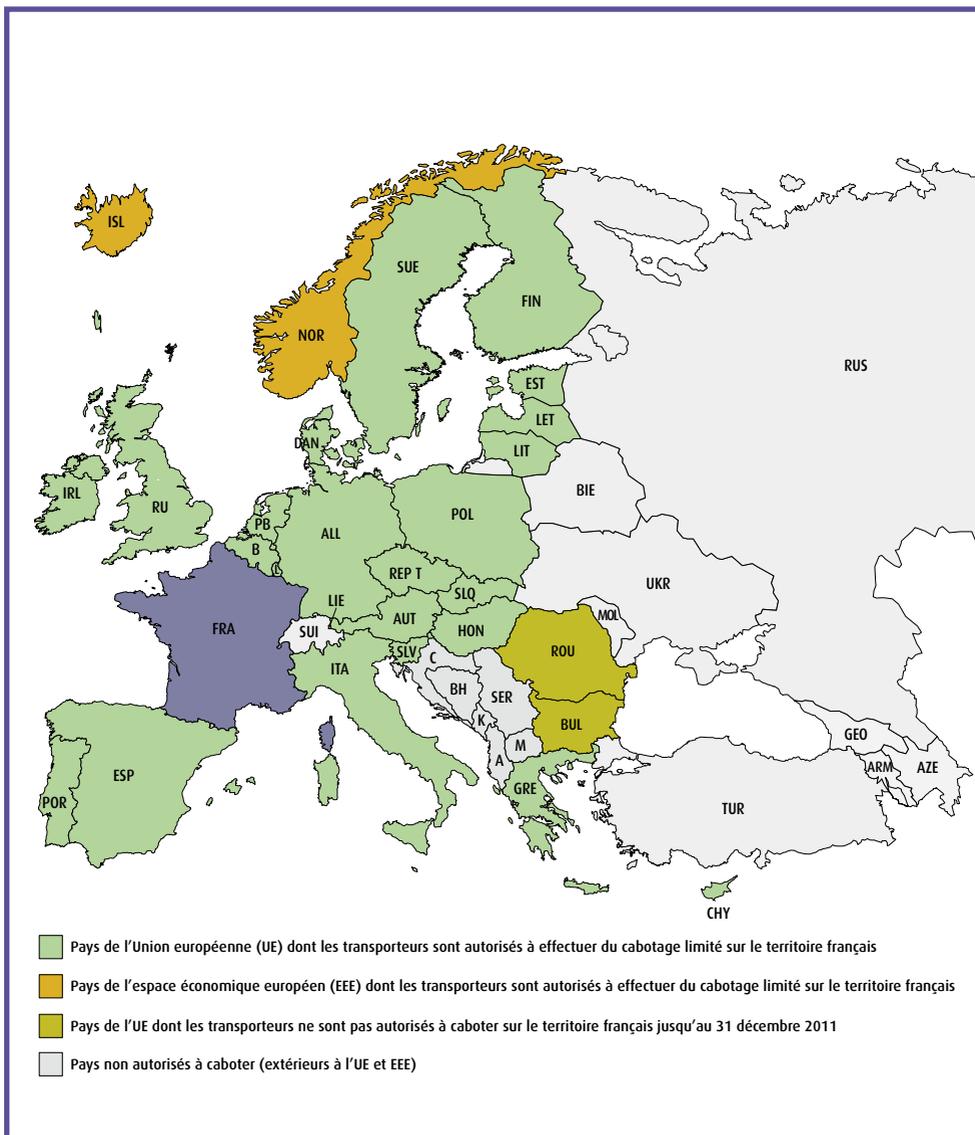
Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer,  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

## ■ Quels sont les pays dont les transporteurs sont autorisés à effectuer des opérations de cabotage en France ?



La France est au cœur des réseaux européens de transport de marchandises. La question du cabotage sur notre territoire est donc essentielle. L'accord de 2009 sur le « paquet routier » a permis de trouver un équilibre entre l'ouverture des marchés et la pérennité des 40 000 entreprises françaises de transport routier de marchandises.

Aussi, le Gouvernement français a décidé d'encadrer plus strictement l'activité de cabotage réalisée par des entreprises non résidentes et de renforcer les contrôles : les sanctions encourues ont notamment été relevées.

Pour assurer une concurrence équitable, j'ai garanti que ce nouveau dispositif ferait l'objet d'un contrôle permanent de la part des services de l'État.

**Dominique BUSSEREAU**  
Secrétaire d'État chargé des Transports

## ■ Qu'est-ce que le cabotage ?

Une opération de cabotage routier de marchandises s'entend de tout transport de marchandises (chargement, déchargement) entre deux points du territoire national, réalisé par une entreprise non résidente. Le cabotage routier de marchandises peut être pratiqué, sous conditions, sur le territoire français par une entreprise établie dans un État de l'Union européenne ou de l'espace économique européen (cf carte ci-contre). Le dispositif retenu vise à autoriser le cabotage dans le prolongement d'un transport international, pour éviter des trajets à vide.

## ■ Quelle est la nouvelle législation en France ?

Elle est entrée en vigueur le 10 décembre 2009<sup>1</sup> et met en œuvre les dispositions du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). Ce texte établit des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

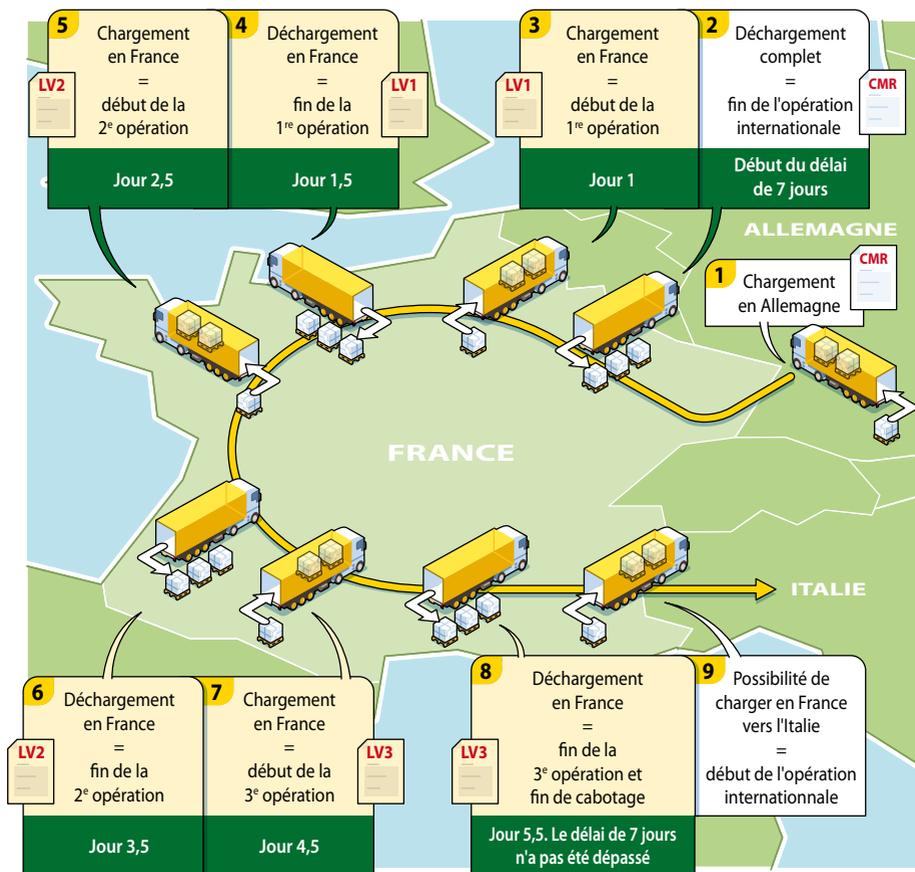
La législation française concernant le cabotage routier de marchandises fait l'objet des articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et du décret n° 2010-389 du 19 avril 2010<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Article 33 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, modifiant l'article 6-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

<sup>2</sup> Décret n° 2010-389 du 19 avril 2010 relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux.

## ■ Quelles sont les conditions d'exécution des opérations de cabotage ?

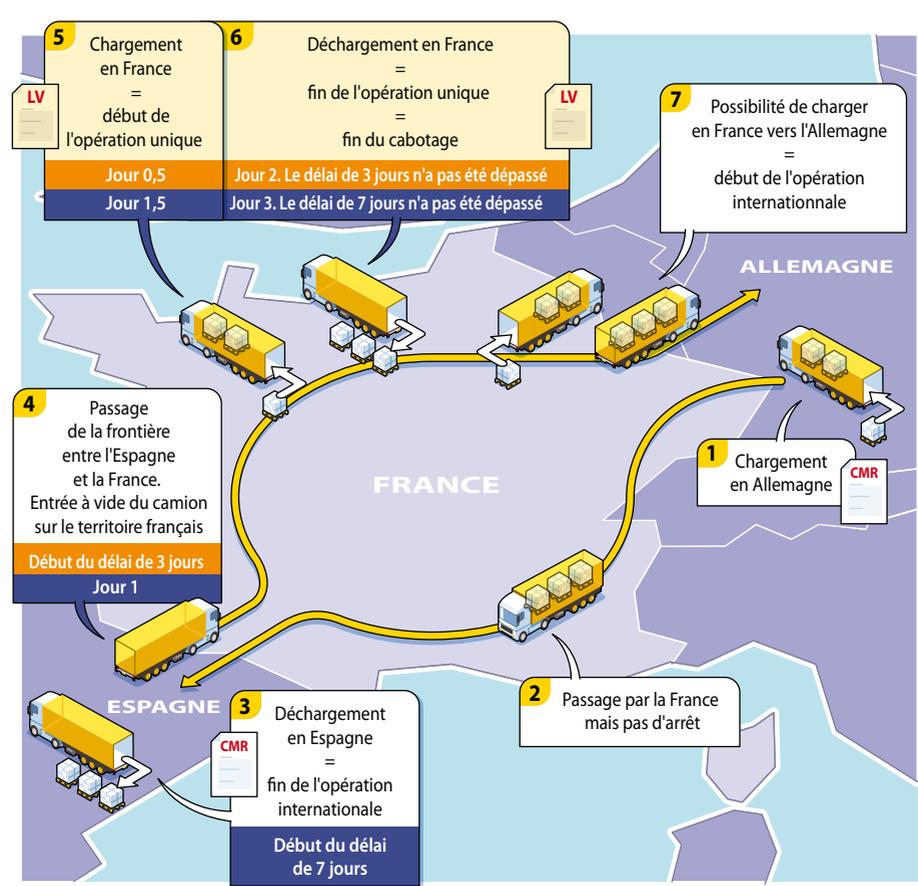
- Cette activité est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport international.
- Le cabotage doit être réalisé avec le même camion que celui qui a servi au transport international ou avec le même tracteur routier, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules.
- Lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet du transport international, dans la limite de trois opérations correspondant à trois lettres de voiture. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans un délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.



Exemple 1 - Transport international à destination de la France : jusqu'à trois opérations de cabotage successives autorisées en France après déchargement du fret international.



↳ Lorsque le transport routier international préalable n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans un délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans un délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.



Exemple 2 - La France comme pays de transit du transport international : une seule opération de cabotage autorisée après l'entrée à vide sur le territoire français.

## ■ Quels sont les documents à détenir lors d'une opération de cabotage ?

Tout conducteur d'un véhicule effectuant une opération de cabotage doit être en possession des documents justificatifs suivants<sup>3</sup> :

- ↳ la lettre de voiture internationale (CMR)<sup>4</sup> relative au transport international, préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage ;
- ↳ les lettres de voiture (LV) relatives à chaque opération de cabotage réalisée.

Chacun des documents précités doit préciser, en sus des mentions obligatoires :

- ↳ la date de déchargement des marchandises ;
- ↳ le numéro d'immatriculation du véhicule moteur ayant effectué le transport.

Ces mentions peuvent être portées manuellement.

Le contrôle de l'activité de cabotage routier de marchandises s'effectue également à partir des données enregistrées par le chronotachygraphe et des informations concernant le chargement.

## ■ Quelles sont les sanctions encourues en cas d'infraction aux règles<sup>5</sup> du cabotage ?

Les véhicules des entreprises qui ne respectent pas la réglementation du cabotage sont immobilisés jusqu'à ce que cesse l'infraction. Ils encourrent une amende de 15 000 euros.

Les transporteurs des pays non autorisés à effectuer des transports de cabotage sont également passibles d'un an de prison.

La non présentation des documents obligatoires ou la présentation de documents incomplets sont punies par une contravention de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 euros).

## ■ Dans quel cas un transporteur non résident doit-il s'établir en France ?

Le cabotage est une activité temporaire. Un transporteur doit s'établir en France et disposer d'une licence communautaire délivrée par les autorités françaises lorsqu'il exerce sur le territoire français :

- ↳ une activité de transport intérieur de façon habituelle, continue ou régulière ;
- ↳ une activité qui est réalisée à partir de locaux ou d'infrastructures situés sur le territoire français et concourant à l'exercice de cette activité d'une façon permanente, continue ou régulière.

<sup>3</sup> Indépendamment des autres documents prévus par la législation (copie de la licence communautaire, permis de conduire, etc.).

<sup>4</sup> Conformément à la convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route.

<sup>5</sup> Article 25 - II de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 de finances pour l'exercice 1952.



## ■ Quelle est la responsabilité du donneur d'ordres en matière de cabotage ?

L'entreprise donneur d'ordres doit s'assurer que les véhicules qui réalisent les transports qu'elle commande n'effectuent pas plus de trois opérations de cabotage pour son compte par période de sept jours. L'entreprise n'a pas besoin de vérifier que ces véhicules ont réalisé préalablement un transport international ou d'autres transports de cabotage. Elle doit conserver pendant deux ans les documents justificatifs.

Les entreprises donneurs d'ordres qui ne respectent pas cette législation sont passibles d'une amende de 15 000 euros<sup>6</sup>. La non présentation des documents justificatifs est passible d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 euros).

## ■ TVA : quelles sont les règles de paiement applicables aux opérations de cabotage ?

En France, c'est le client (identifié à la TVA en France) qui est redevable de la TVA applicable aux prestations de cabotage réalisées sur le territoire français. Le client doit payer la TVA française aux services fiscaux français. Par conséquent, le prestataire étranger doit émettre des factures hors taxe à son client assujetti à la TVA en France.

Les transporteurs établis hors de France n'ont pas à déclarer ni à payer la TVA due au titre de prestations de cabotage. S'ils ne réalisent pas d'autres opérations imposables en France pour lesquelles ils doivent payer la TVA française, ils n'ont pas à s'identifier à la TVA en France.



<sup>6</sup> Article 39 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports.

**Édition :** avril 2010

**Conception graphique et réalisation :** SG/DICOM/DIE/JP. Mareschal

**Ref :** DIGITM/BRO/09040

**Crédit photo couverture :** APRR (Autoroutes Paris Rhin Rhône)

**Illustrations p4-5 :** Lorenzo Timon

**Impression :** MEEDDM/SG/SPSSI/ATL2/Atelier de reprographie

Brochure imprimée sur du papier certifié écolabel européen



**Contact :** Direction des services de transport

Tr.Dst.Dgitm@developpement-durable.gouv.fr

[www.developpement-durable.gouv.fr/transport-routier](http://www.developpement-durable.gouv.fr/transport-routier)



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement durable et de la Mer,  
en charge des Technologies vertes  
et des Négociations sur le climat

Direction générale des Infrastructures,  
des Transports et de la Mer

Arche sud - 92055 La Défense cedex  
Tél. 33 (0)1 40 81 21 22

